

Conditions particulières.

a) Dans l'acte préventé du seize avril mil neuf cent cinquante-quatre, il est stipulé que "la société vendeuse ne sera obligée à aucune garantie".

b) Le bien vendu est figuré sous teinte verte en un plan, auquel les parties devront se conformer, dressé par Monsieur Albert Glaes, géomètre-expert-immobilier à Ransart, le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante-quatre; lequel plan demeurera ci-annexé et sera enregistré au même temps que les présentes.

Comme il est indiqué au plan, la situation teintée représente le rez-de-chaussée des habitations; l'étage est figuré en pointillés de couleur rouge aux endroits où il est différent du rez-de-chaussée; les sous-combles (greniers) sont représentés en bleu là où ils sont différents de l'étage; et les sous-sols (cave ou terre-plein) sont comme le rez-de-chaussée.

c) Dans un acte reçu par le notaire scoussigé, le seize mai mil neuf cent soixante et un, contenant vente par les vendeurs aux présentes aux époux Henri Claessens-Gillis, d'un bien contigu (maison côté numéro 13 à la rue Tasterme) à celui présentement vendu, il est notamment stipulé ce qui suit:

"Les murs séparant le bien présentement vendu (aux époux Claessens-Gillis) des biens restant aux vendeurs, sont mitoyens dans toute leur étendue actuelle; les cheminées et enfoncements pouvant s'y trouver pourront subsister, mais on ne pourra en créer d'autres.

"Les dimensions de l'étage sont différentes, sur le devant, de celles du rez-de-chaussée, ainsi qu'il est indiqué au plan préventé.

"Il n'existe actuellement qu'une séparation précaire, en planches, pour séparer le grenier qui couvre la maison présentement vendue et celles restant aux vendeurs.

"Les acquéreurs pourront clore le grenier se trouvant au-dessus de la maison présentement vendue, à leurs frais, suivant les limites indiquées au plan ci-annexé, pour l'étage.

"La fenêtre dans le mur sud de l'annexe de la maison vendue sera bouchée aux frais des acquéreurs.

"Les fenêtres à la façade arrière de la maison contiguë à celle présentement vendue pourront subsister dans leur état actuel.

"La citerne située sur le bien vendu est à l'usage commun de ce bien et des biens restant aux vendeurs. L'entretien se fera à frais communs.

"Les vendeurs ou leurs ayants-cause pourront placer, sur le bien présentement vendu, une canalisation pour l'égouttage des deux autres maisons restant appartenir aux vendeurs.

"Pour le fisc, les charges ci-dessus sont estimées cinq cents francs."

Les acquéreurs aux présentes seront subrogés dans tous



0 952053

les droits, actions et obligations des vendeurs résultant des stipulations de l'acte du seize mai mil neuf cent soixante et un, rappelées ci-avant, en ce qu'elles concernent le bien présentement acquis.

d) Les murs séparant le bien présentement vendu de celui qui sera vendu aux époux Remy Mallié-Toussaint (maison côtée numéro 17 à la rue Tantenne), sont mitoyens dans toute leur étendue actuelle; les cheminées et enfoncements pouvant s'y trouver pourront subsister, mais on ne pourra en créer d'autres.

e) Les vues droites et obliques des mêmes biens se trouvant à des distances moindres que celles prévues par la loi pourront subsister comme actuellement, sauf la petite ouverture dans la remise faisant partie du bien présentement vendu qui sera obtenue aux frais des acquéreurs aux présentes. Charge estimée cent francs.

f) Il est créé sur le bien qui sera vendu aux époux Remy Mallié-Toussaint au profit du bien, objet des présentes, une servitude de passage dont l'assiette est hachurée en rouge au plan ci-annexé.

Ce passage pourra s'exercer sans aucune restriction, et l'endroit où il s'exercera ne pourra jamais être obstrué ni par barrière ni par stationnement de véhicules, sauf le temps nécessaire aux chargements ou déchargements, ni par quelque dépôt que ce soit. L'entretien de ce passage sera à frais communs.

Deuxième et dernier feuillet double

Handwritten signatures and initials:
A. L. 7/2
[Signature]
[Signature]
[Signature]

